

SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE
DE L'UNIVERSITÉ PARIS DIDEROT – PARIS 7
COMPÉTENTE A L'EGARD DES USAGERS

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2019

Poursuites exercées à l'encontre de :

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED]
Date de naissance : [REDACTED]
N° Etudiant : [REDACTED]
INE : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]
Qualité : étudiante en Licence 1 « Sciences de la vie » à l'université Paris Diderot - Paris 7 (UFR Sciences du vivant / SDV) en 2018-2019

La section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris Diderot – Paris 7 compétente à l'égard des usagers,

composée de :

Enseignants :

- M. François JOUVE, président de la section disciplinaire
- Mme Cécile ARNAUD HENKEL
- Mme Anne GRONDEUX
- Mme Patricia KRIEF

et assistée de :

- M. Sylvain FOISSEY, chargé des fonctions de secrétaire de séance

s'est réunie le 20 novembre 2019 à 15h00 en salle 309A du bâtiment « Grands Moulins » – 5, rue Thomas Mann – 75013 PARIS.

- Vu la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment son article 6,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-4, L712-6-2, L811-5, L811-6, R712-9 à R712-46 et R811-11,
Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ; le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition de l'usager 10 jours francs avant la date de sa comparution devant la formation de jugement,

Etant préalablement rappelé que, dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein de la section disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, cette section peut valablement délibérer en l'absence de leurs représentants ;

Après avoir constaté l'absence de [REDACTED] en tant qu'usager déféré, et jugé injustifiés les motifs invoqués par l'intéressée dans son courriel du 19 novembre 2019 pour expliquer cette absence ;

Après avoir entendu Mme Anne GRONDEUX, ayant donné lecture du rapport de la commission d'instruction s'étant tenue le 17 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il est reproché à [REDACTED] d'avoir commis une fraude en consultant des documents non autorisés accessibles sur le site Moodle (annales de cours) au moyen de son téléphone portable lors de l'examen de Biologie cellulaire et moléculaire 1 (BCM1) du 20 juin 2019 ;

Considérant que, bien que régulièrement convoquée, [REDACTED] ne s'est pas présentée à l'audience de jugement de la section disciplinaire ; qu'elle s'est excusée dans un courriel envoyé la veille au

secrétariat de la section disciplinaire ; que les membres de la section disciplinaire ont estimé que les motifs donnés par l'intéressé pour expliquer son absence ne justifiaient pas un report de la séance ; que, conformément à l'article R712-35 du code de l'éducation, le jugement rendu doit donc être réputé contradictoire ;

Considérant qu'il ressort du dossier disciplinaire que l'examen de BCM1 se déroulait le 20 juin 2019 de 8h35 à 11h05 ; que, d'après les relevés des connexions qui ont été établies, [REDACTED] s'est connectée à trois reprises sur Moodle ce même jour à 10h13 ; que, prévenu par un collègue de ces connexions, M. Kamel MAOUCHE, enseignant surveillant l'épreuve, a découvert peu après que [REDACTED] était en possession d'un téléphone portable, qu'elle cachait sous ses jambes ;

Considérant que, lors de l'audience d'instruction du 17 octobre 2019, où elle était présente, [REDACTED] a reconnu les faits ; qu'elle explique que, de nationalité serbe, elle ne maîtrise pas parfaitement le français ; qu'ainsi, ayant du mal à comprendre une question de l'épreuve, elle a sorti sans réfléchir le téléphone portable qui se trouvait dans sa poche pour aller sur un site de traduction, avant de consulter les annales de cours sur Moodle ; que, quand l'enseignant lui a confisqué son portable, elle était parfaitement « *consciente de son erreur* » puisqu'elle avait été préalablement informée que les téléphones portables étaient interdits lors de l'examen et que les connexions sur Moodle pouvaient être détectées ; qu'elle déclare que, depuis ce « *jour horrible* », elle est « *en colère contre elle-même* », n'ayant jamais agi de la sorte auparavant ; qu'elle s'en veut aussi beaucoup d'avoir déçu sa famille ;

Considérant que les faits reprochés, qui sont avérés, doivent être sanctionnés en conséquence, en tenant compte des regrets émis par l'intéressée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant au scrutin secret à la majorité des membres présents, conformément à l'article R712-40 du code de l'éducation ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un avertissement est infligé à [REDACTED].

Article 2 : La présente sanction entraîne la nullité de l'examen de Biologie cellulaire et moléculaire 1 (BCM1) du 20 juin 2019.

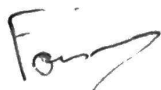
Article 3 : La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel.

Article 4 : La présente décision sera affichée à l'intérieur de l'université Paris Diderot – Paris 7 sans mention de l'identité de l'étudiante.

Article 5 : Conformément aux articles 6 et 17 du décret n° 2019-209 du 20 mars 2019 portant création de l'université de Paris et approbation de ses statuts, les obligations s'imposant à l'université Paris Diderot – Paris 7 aux termes de la présente décision seront transférées à l'université de Paris à compter du 1^{er} janvier 2020.

Paris, le 20 novembre 2019

Le Secrétaire de séance


Sylvain FOISSEY

Le Président de la Section disciplinaire


François JOUVE

(Voies et délais de recours page suivante)

Voies et délais de recours

Conformément aux articles R712-43 à R712-45 du code de l'éducation, l'appel et l'appel incident peuvent être formés devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) statuant en matière disciplinaire contre les décisions des sections disciplinaires des établissements publics d'enseignement supérieur, par les personnes à l'encontre desquelles ces décisions ont été rendues, par leurs représentants légaux, par le président ou directeur d'établissement ou par le recteur d'académie.

L'appel est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'appel est adressé au président de la section disciplinaire.

L'appel est suspensif sauf si la section disciplinaire a décidé que sa décision serait immédiatement exécutoire nonobstant appel, étant précisé que, dans cette dernière hypothèse, la décision concernée peut faire l'objet d'une demande de sursis à exécution devant le CNESER statuant en matière disciplinaire (articles R232-33 et R232-34 du code de l'éducation).